

LSN spéciale - Novembre 2019

## Spéciale

# changement de département

(année scolaire 2019/2020)  
pour la rentrée scolaire  
de septembre 2020

### Calendrier des opérations

**Jeudi 14 novembre 2019** : Publication de la note de service au BO

**Lundi 18 novembre 2019** : ouverture de la plate-forme « info-mobilité »

**Jeudi 19 novembre 2019 à 12h** : Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM

**Mardi 9 décembre 2019 à 12h** : Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plate-forme Info mobilité

**A partir du mercredi 10 décembre 2019** :

Envoi des confirmations des demandes de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat

**Mercredi 18 décembre 2019 (au plus tard) ;**

Retour des confirmations des demandes de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'Education nationale (cachet de la Poste faisant foi).

**Mardi 21 janvier 2020 (au plus tard) :**

Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.

**Mercredi 22 janvier 2020** : Affichage des barèmes dans SIAM

**Du mercredi 22 janvier au mercredi 5 février 2020** :

Phase de sécurisation et de correction des barèmes par les DSDEN sur sollicitation des enseignants concernés

**A partir du mercredi 12 février 2020** : Contrôle des barèmes par le ministère

**Lundi 2 mars 2020** : Résultats des mutations informatisées

# Spéciale changement de département

La note de service n° 2019-163 du 13-11-2019 donnant toutes les informations concernant les mutations interdépartementales a été publiée au BO spécial n° 10 du 14 novembre 2019.

## **A propos de la note de service « mobilité » 2020 et surtout de l'application de la loi Dussopt de Transformation de la Fonction Publique**

Jusqu'à maintenant, les décisions de l'employeur concernant la carrière des fonctionnaires (mutations, avancement...) étaient contrôlées par les organisations syndicales siégeant dans les commissions administratives paritaires (CAP).

Mais la **loi de Transformation de la Fonction publique**, publiée au mois d'août 2019, bouleverse tout cela. « A partir du 1<sup>er</sup> janvier, le mot CAP va disparaître de toutes les notes de service », selon la DGRH du ministère de l'Éducation nationale. Une toute petite phrase qui résume la volonté gouvernementale d'aller jusqu'au bout dans la destruction de notre statut.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les « **nouvelles lignes directrices de gestion en matière de mobilité** » s'appliqueront. Les CAP n'auront plus cette compétence.

### **C'est le fait du prince**

Dès 2020, les organisations syndicales ne disposeront plus des tableaux préparatoires aux opérations de mutations ni des résultats. Elles n'auront plus connaissance de l'ensemble des décisions individuelles (les classements pour les mutations par exemple). Comment garantir la transparence et le respect de l'égalité de traitement? **Le syndicat ne pourra intervenir que si le collègue fait un recours suite aux résultats des mutations.** L'administration aura donc toute latitude pour faire ce qu'elle veut dans le classement : c'est le fait du prince.

### **Le Secrétariat National attire donc votre attention :**

- ▶ sur la nécessité encore plus importante cette année de faire remplir aux collègues des fiches de suivi de la demande de permutation - aux adhérents du SNUDI FO en premier lieu - car ce sera la seule possibilité pour le syndicat de savoir qui a participé aux permutations ;
- ▶ sur la nécessité de vérifier avec les adhérents les documents à envoyer pour bénéficier de leurs points (notamment en cas de demande de 800 points, de rapprochement de conjoint, de CIMM) ;
- ▶ sur la nécessité d'aider encore plus précisément à la constitution des dossiers de 800 points
- ▶ sur la période du 22 janvier au 5 février 2020 durant laquelle les collègues participant au mouvement auront la possibilité de consulter leur barème et de demander à le faire rectifier avec l'appui du SNUDI FO ;
- ▶ les CAPD n'ayant plus cette compétence, toutes les formes de rapports de force seront à envisager (rassemblements, demandes d'audience...)

**N'hésitez pas à demander de l'aide au Secrétariat national.■**

# Spéciale changement de département

## Des RIS pour informer les collègues

Il est prévu dans plusieurs départements que des RIS (réunions d'informations syndicales) soient convoquées sur le thème des mutations interdépartementales, ce qui permet d'informer les collègues sur les procédures, de les aider à monter leur dossier de mutation et de collecter le double de leur demande pour le suivi de leur dossier. Nous pouvons aider les collègues à effectuer leur demande informatisée de mutation. Même si cette année, dans le cadre de la réforme de

la Fonction publique, le gouvernement essaye d'écarter les organisations syndicales, et donc le Snudi FO, le syndicat continue de porter les dossiers auprès des DASEN.

**Les syndicats ne devraient pas avoir les projets de barèmes des collègues ni les résultats puisque les CAPD « mobilité » ne seront plus réunies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

## Personnels concernés

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Les personnels en congé parental, en disponibilité, en CLM, en CLD, ou disponibilité d'office, en PACD, en PALD, en détachement, en congé de formation professionnelle et éventuellement les stagiaires prolongés titularisés avant le 21 janvier 2020 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Attention, l'obtention de la mutation peut faire perdre le bénéfice de l'obtention (détachement, dispo, congé de formation, PACD, PALD...)

La date limite de réception à la DSDEN est le 21 janvier 2020. **Le formulaire prévu à cet effet doit être téléchargé sur le site du ministère. Il faut le retourner rempli et signé à l'IA-DASEN. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent le nombre d'enfants à charge, le choix des départements demandés en cas de mutation du conjoint pour raisons professionnelles.**

Les mêmes modalités sont mises en œuvre pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants dont la mutation du conjoint est connue par les intéressés après la fermeture du serveur. (Attention, cette disposition ne concerne pas les collègues pacsés après le 1<sup>er</sup> septembre 2019).

**Modification, annulation d'une demande déjà enregistrée et demandes tardives pour rapprochements de conjoints (et titularisation tardive des stagiaires prolongés)**

**Il en est de même pour les enseignants dont la titularisation a été tardive avec effet rétroactif (la plupart du temps, les stagiaires prolongés) et ceux affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon.**

## Enregistrement et contrôle des candidatures

**Toutes les demandes se font sur « i-prof » du 19 novembre 2019 à midi au 9 décembre 2019 à midi.** Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents maximum. Après la fermeture du serveur, à partir du 9 décembre, les enseignants recevront dans leur boîte i-prof un document intitulé « *confirmation de demande de changement de département* », ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet avant le **lundi 18 décembre 2019** (cachet de la poste faisant foi) à la direction académique dont ils dépendent.

Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l'annulation de leur candidature au moyen du formulaire prévu.

ATTENTION, si le collègue ne renvoie pas les documents dans les délais, la demande de mutation sera annulée.

**Les candidats qui n'auraient pas reçu la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec leur Direction Académique.**

## Contestation du barème

### **NOUVEAU (extrait de la circulaire)**

*Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème sur Siam à partir du 22 janvier 2020.*

*Ils pourront le cas échéant demander à leur DSDEN une correction de ce barème au vu des éléments de leur*

*dossier entre le 22 janvier et le 5 février 2020.*

*Après cette phase, à compter du 6 février 2020, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel. Ils sont arrêtés définitivement par chaque IA-DASEN. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.*

# Spéciale changement de département

## Les éléments du barème dans le détail

### SITUATIONS PERSONNELLES OU PROFESSIONNELLES

#### 1) Échelon

Instit.	PE cl. nor.	PE HC	PE cl. ex.	Pts
1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup>				18
3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup>			22
5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>			26
6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>			29
7 <sup>e</sup>				31
8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>			33
10 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>			36
11 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	39
	11 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	42
		5 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	45
		6 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	48
			éch. spé.	53

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31/08/2019 par promotion et pour l'échelon acquis au 01/09/2019 par classement ou reclassement.

#### 2) Ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant que titulaire du 1<sup>er</sup> degré dans le département d'origine, l'ancienneté de fonction est appréciée **au 31 août 2020**.

2/12<sup>ème</sup> de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction auxquels s'ajoutent 10 points par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département, après les 3 ans dans le département.

#### Exemple :

pour 19 ans dans un département  
= 19-3 = 16 ;  
16x2 (1an ► 2 points) = 32 points,  
puis 19-3 = 16 ;  
16/5 = 3 tranches ;  
3x10 = 30 points

► soit un total de 32 + 30 = 62 points pour l'ancienneté de fonction.

#### Périodes prises en compte pour cette ancienneté :

- période d'activité dans le département actuel de rattachement administratif
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école
- service national actif
- congé de longue maladie
- congé de longue durée

- congé de formation professionnelle
- congé de mobilité
- congé parental
- détachement
- années d'IERM (Mayotte)

#### Périodes non prises en compte :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature
- congé de non activité pour raison d'études.

#### 3) Renouvellement du même 1er vœu

Les candidats dont le 1<sup>er</sup> vœu n'a pu être satisfait lors des précédentes demandes bénéficient d'une bonification de 5 points pour chaque renouvellement de ce même 1<sup>er</sup> vœu. Tout changement dans l'intitulé du 1<sup>er</sup> vœu ou l'interruption d'une demande de mutation déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

#### 4) Bonification au titre de la situation de parent isolé

Une bonification forfaitaire de 40 points est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants concernés. Le 1<sup>er</sup> vœu doit correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

#### Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance ou toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

### LES PRIORITES LEGALES

Article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

#### 5) Points pour rapprochement de conjoints (RC) séparés pour raison professionnelle ou au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

Il y a séparation de conjoint lorsque le conjoint exerce son activité professionnelle dans un autre département que l'agent.

Il y a situation d'autorité parentale conjointe dès lors que un des parents du ou des enfants habite dans un autre département ou si l'enfant est scolarisé dans un autre département.

Ce département doit être mis en premier vœu.

#### Les points se répartissent en quatre catégories. Ils s'ajoutent entre eux :

bonification "rapprochement de conjoints" ou au titre de l'autorité parentale conjointe :

**150 points** forfaitaires accordés pour le département de résidence professionnelle du conjoint (dans le cas du RC) ou pour l'habitation ou le département de scolarité des enfants (APC) saisi obligatoirement

# Spéciale changement de département

en premier vœu et pour les départements limitrophes à ce premier vœu.

► enfants à charge et/ou "enfant(s) à naître" :

**50 points** par enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2020.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent (sauf en cas d'APC).

► Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint (ou du père ou de la mère du(des) enfant(s) pour le(s)quel(s) ils ont l'autorité parentale conjointe, une majoration forfaitaire de **80 points** s'ajoute à la bonification «années de séparation».

► bonification "*année(s) de séparation*"

- pour les agents en activité (temps plein ou temps partiel) :

50 points pour la première année scolaire de séparation ;

200 points pour la seconde ;

350 points accordés pour 3 ans de séparation ;

450 points accordés pour 4 ans et plus de séparation.

- pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint :

25 points pour la première année scolaire de séparation ;

50 points pour la seconde ;

75 points accordés pour 3 ans de séparation ;

200 points accordés pour 4 ans et plus de séparation

Le tableau ci-contre précise les différents cas de figure pouvant se présenter, il convient de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en disponibilité ou en congé parental pour suivre son conjoint.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois de séparation effective par année scolaire. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année sco-

laire étudiée.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

La situation de séparation de conjoints est appréciée au moment de la demande. Elle s'applique :

► aux agents mariés ou pacsés au plus tard le 01/09/19.

► aux agents non mariés ou non pacsés ayant un enfant âgé de moins de 18 ans reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

En revanche, elle ne s'applique pas à un collègue dont le conjoint est installé dans un autre département en faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite.

Les demandes sont recevables sur la base de situations à caractère familial et/ou civil établies au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2019. La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août 2020.

**Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation**

► les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;

► les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;

► les périodes de non activité pour raisons d'études ;

► les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;

► le congé de formation professionnelle ;

► la mise à disposition, le détachement ;

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années
Activité	0 année	0 année ➔ 0 point	0,5 année ➔ 25 points	1 année ➔ 50 points	1,5 année ➔ 75 points	2 années ➔ 200 points
	1 année	1 année ➔ 50 points	1,5 année ➔ 75 points	2 années ➔ 200 points	2,5 années ➔ 225 points	3 années ➔ 350 points
	2 années	2 années ➔ 200 points	2,5 années ➔ 225 points	3 années ➔ 350 points	3,5 années ➔ 375 points	4 années ➔ 450 points
	3 années	3 années ➔ 350 points	3,5 années ➔ 375 points	4 années ➔ 450 points	4 années ➔ 450 points	4 années ➔ 450 points
	4 années et +	4 années ➔ 450 points	4 années ➔ 450 points	4 années ➔ 450 points	4 années ➔ 450 points	4 années ➔ 450 points

# Spéciale changement de département

## Pièces justificatives à fournir :

- ▶ photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- ▶ justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et lieu d'enregistrement du PACS
- ▶ certificat de grossesse délivré au plus tard le 01/01/20,
- ▶ attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 1er janvier 2020 au plus tard
- ▶ attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ou des chèques emploi service)
- ▶ En cas de chômage, fournir une attestation d'inscription auprès de Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle.
- ▶ Pour les personnels de l'Éducation nationale, une attestation d'exercice suffit.
- ▶ Attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint
- ▶ autres activités :
  - Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M)...
  - Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce et au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente...)
  - Suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du PACS...).

## Pour l'autorité parentale conjointe :

- ▶ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance
- ▶ Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant
- ▶ Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- ▶ Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

## 6) Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et aux enseignants qui exercent dans des écoles REP+ et REP.

Les candidats en activité affectés au 1er septembre 2019 dans les écoles relevant d'une « zone violence » (liste des écoles publiée au BO n° 10 du 8 mars 2001) et /ou REP+ et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus au 31 août 2020 dans ces écoles, bénéficient d'une bonification de **90 points**.

Ceux qui, dans les mêmes conditions, travaillent depuis 5 ans en REP, bénéficient de **45 points**.

### Nouveau

En cas de services continus de cinq années, mélangeant des affectations en établissement relevant du réseau Rep et du réseau Rep+, la bonification accordée est de 45 points.

Les services à temps partiel sont comptabilisés à temps plein et les périodes de formation sont pris en compte. S'il n'y a pas interruption durant 5 ans, les durées de service acquises dans plusieurs écoles ouvrant droit à bonification se totalisent entre elles. Le décompte des services est interrompu par le congé longue durée, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

## 7) Bonification au titre du handicap

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant de la RQTH (reconnaissance de travailleur handicapé) en cours de validité se verront systématiquement attribuer une majoration de 100 points sur l'ensemble des vœux émis.

### Majoration exceptionnelle de 800 points

Seuls les agents ou leur conjoint reconnus en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou les enfants gravement malades peuvent demander une bonification exceptionnelle de 800 points au titre du handicap, après avis du médecin de prévention.

Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, les IA- DASEN pourront attribuer une bonification de 800 points nécessairement sur le vœu 1 du candidat, pour lequel la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Cette bonification pourra éventuellement s'appliquer sur les autres vœux émis par le candidat.

### Les cas suivants permettent également de bénéficier des 800 points :

- ▶ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- ▶ les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la ca-

# Spéciale changement de département

pacité de travail ou de gain ;

- ▶ les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ▶ les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- ▶ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- ▶ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

On ne peut pas cumuler 800 points et 100 points. Donc, si un collègue obtient les 800 points, il n'a pas 900 points.

## Pièces justificatives à fournir :

- ▶ la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de 100 points.
- ▶ la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- ▶ s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces justificatives relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Pour cela, ils doivent sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des MDPH afin d'obtenir, soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, pour leur conjoint ou pour leur enfant ; tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée

## 8) Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

**600 points** sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Les critères d'appréciation sont multiples (se reporter au BO).

Les demandes de CIMM et vœux liés ne sont pas modifiables.

## 9) Vœux liés

Les collègues, s'ils sont tous deux enseignants du premier degré et sont conjoints (marié, pacsé ou concubin avec enfant) peuvent participer séparément ou présenter des vœux liés dans le même ordre préférentiel. Les demandes sont traitées de manière indissociable, dans le cas de vœux liés, sur la base du barème moyen du couple. Les vœux doivent être les mêmes et formulés dans le même ordre.

Il n'est pas possible de cumuler des points pour RC, APC, parent isolé et vœux liés).

## Psychologues de l'Éducation nationale

**Les PE ex-psychologues scolaires ayant intégré le corps des PsyEN** peuvent participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » pour tenter d'être muté, en tant que PsyEN, dans une autre académie. S'ils obtiennent satisfaction, ils participeront au printemps 2020 au mouvement intra-académique des PsyEN dans leur nouvelle académie.

**Les PE ex-psychologues scolaires étant détaché dans le corps des PsyEN** ont deux possibilités

Soit, comme les ex-psychologues intégrés dans le corps des PsEN, ils participent au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (voir ci-dessus)

Soit, ils participent au mouvement interdépartemental des PE pour obtenir un poste de PE dans un département précis (et non dans une académie). S'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement et ils ne seront donc pas assurés de retrouver un poste de PsyEN.

## Annulation d'une mutation obtenue

Une annulation ne peut pas être obtenue en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité : problème médical, familial ou social. Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- ▶ décès du conjoint ou d'un enfant
- ▶ perte d'emploi du conjoint
- ▶ mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels de l'Éducation nationale
- ▶ mutation imprévisible et imposée du conjoint
- ▶ situation médicale aggravée.

C'est au DASEN d'origine et d'accueil d'examiner ces demandes et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes. S'il n'y a officiellement plus de CAPD mouvement, le SNUDI FO peut continuer à porter et défendre les dossiers dans le cadre d'audiences. Les demandes d'annulation doivent être adressées au DASEN du département d'origine. Il est à noter que le mot " notamment " a été introduit par le ministère à la demande du SNUDI FO, ce qui permet la prise en compte pour la négociation d'autres situations difficiles.

## Mouvement complémentaire mutations par exeat et ineat indirects

Après réception des résultats du mouvement national, les DASEN peuvent organiser un mouvement complémentaire manuel.

Cette phase d'ajustement permet aux DASEN de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.

Il faut (sauf situation nouvelle) avoir participé au mouvement inter départemental pour pouvoir effectuer une demande d'exeat - ineat (même si certains DASEN le permettent et c'est très bien ainsi).

La note de service précise que les obligations légales doivent être regardées en tenant compte des obligations légales.

Ce mouvement (par exeat et par ineat) concerne également les personnels dont la mutation du conjoint est connue après la diffusion des résultats. Les collègues concernés par ce mouvement complémentaire devront envoyer à la Direction académique de leur département une demande d'exeat et aussi la (ou les) demandes d'ineat adressées aux DASEN des départements sollicités. L'ineat ne pourra être prononcé que lorsque l'exeat aura été accordé.